



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2016-DLP/BUPE- 286 du 15 DEC. 2016

complémentaire relatif à la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du site exploité par la société PROLOGIS France à WOIPPY

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-097 en date du 24 février 1994 modifié autorisant la société FAURE ET MACHET à exploiter un entrepôt couvert situé sur le pôle d'activité "Les Sablières" à Woippy ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 12 janvier 2012 au bénéfice de la société SCI WOIPPY METZ LORRAINE ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 mai 2014 au bénéfice de la société PROLOGIS FRANCE ;
- Vu** la déclaration de cessation partielle d'activité de l'exploitant en date du 4 novembre 2016 ;
- Vu** la déclaration de l'exploitant en date du 4 novembre 2016 de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 décembre 2016 ;

Considérant que la société PROLOGIS FRANCE a notamment été régulièrement autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Woippy ;

Considérant que la société PROLOGIS FRANCE demande à bénéficier des droits acquis pour les rubriques 2663 et 2920 modifiées et aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la société PROLOGIS FRANCE déclare la cessation des activités de distribution de liquides inflammables relevant de la rubrique n°1434 de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société PROLOGIS FRANCE nécessite la mise à jour de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-226 en date du 10 juillet 2000 ;

Considérant qu'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où le présent arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-226 en date du 10 juillet 2000 est modifié comme suit :

« Article I.1 :

La société PROLOGIS FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plateforme logistique à Woippy comprenant les installations suivantes :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Classement	Nature et capacité des installations
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	A	Le volume de l'entrepôt est de 611 618 m ³ . La quantité maximale de matières ou produits combustibles est de 56 322 tonnes.
2663-1-b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	E	Le volume maximal entreposé est de 14 895 m ³ .
2910-A-2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	La puissance de l'installation de combustion, consommant du gaz naturel, est de 2,75 MW.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	La puissance maximale de l'atelier de charge est de 1 030 kW.

»

Article 2 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woippy et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Woippy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Woippy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PROLOGIS France à Woippy

Metz, le 15 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

